

16 janvier 2015

AVIS II/02/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par lettre du 17 décembre 2014, M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir à la Chambre des salariés le projet de règlement grand-ducal sous rubrique pour avis.

- 1. L'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) constitue la base légale au règlement grand-ducal (du 21.12.07) qui fixe les dispositions pour régler l'attribution de la modération d'impôt pour enfants lorsque des personnes vivent maritalement (concubinage/union libre) avec des enfants propres ou communs et que le présent projet vient modifier en son article 2 (enfants communs).
- 2. Pour rappel, la modération d'impôt pour enfants est bonifiée d'office sous la forme d'un boni pour enfants (922,5 euros/an). Lorsqu'aucun boni n'a été attribué pour un enfant au titre d'une année déterminée (ou si le premier boni pour enfant est versé directement au bénéficiaire majeur), les contribuables de la classe 1 a et 2 dont le ménage compte un ou des enfants peuvent, le cas échéant, encore obtenir sur demande la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt (922,5 euros/an) pour deux années supplémentaires.
- **3.** C'est cette formule du dégrèvement en cas d'enfants communs de couples non mariés vivant en ménage qui est visée par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.
- **4.** En effet, suite à la récente modification de la loi sur le mariage qui entre en vigueur au 1er janvier 2015, le législateur entend modifier la terminologie de l'article 2 du règlement d'exécution de l'article LIR 123, §8 en substituant les qualités de père et mère contenues dans cet article 2 par celle de parent.
- **5.** Dès lors, en cas de bénéficiaire majeur ou de modération d'impôt sous la forme d'un dégrèvement fiscal, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants. Néanmoins, il est loisible à ce parent de déclarer que les enfants font partie du ménage de l'autre parent, comme c'est actuellement le cas dans le chef de la mère en faveur du père 1.
- **6.** Dans le cas où aucun des parents n'avait droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente (parce que le droit à la modération d'impôt ne naît qu'en cours d'année), les enfants communs sont alors réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents².

¹ Illustration : les parents A et B ne sont pas mariés mais vivent ensemble avec leur enfant E. Au cours de l'année 2014 le droit au boni pour l'enfant E s'éteint. Le boni du mois de janvier 2014 a été versé, ensemble avec les allocations familiales à B. E est réputé faire partie du ménage de B en ce qui concerne l'année d'imposition 2014, sans que B y puisse renoncer. En 2015, aucun boni n'est versé, mais E donne droit à la modération d'impôt sous forme de dégrèvement. En principe, E fait, en 2015, partie du ménage de B, comme B était bénéficiaire de la modération d'impôt en 2014. B peut cependant y renoncer et, dans ce cas, E fera partie du ménage de A pour l'année 2015 et A aura, en conséquence, droit à la modération d'impôt sous forme de dégrèvement.

² Illustration : les parents A et B s'installent au Luxembourg le 6 juin 2015. Ils ne sont pas mariés mais vivent ensemble ainsi qu'avec leur enfant E, âgé au 1.1.2015 de 19 ans et poursuivant une occupation salariée. Comme E vit sous le même toit que ses parents A et B et qu'il est âgé de moins de 21 ans, il donne droit à la modération d'impôt sous forme de dégrèvement. A et B devront désigner l'un d'eux qui aura droit au dégrèvement pour 2015. En 2016, ce même parent aura, le cas échéant, droit au dégrèvement à moins qu'il n'y renonce en faveur de l'autre parent.

- 7. Tant la déclaration d'un parent en faveur de l'autre parent que et la désignation par les deux parents du parent bénéficiant de la modération sous forme de dégrèvement valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.
- 8. Le présent projet n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 16 janvier 2015

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Jean-Claude REDING Président

L'avis a été adopté à l'unanimité